

## **FR\_GERICHTE 601 2014 137 vom 22. Juli 2015**

FR Kantonsgericht, 2015-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2014\\_137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2014_137)

FR: FR\_GERICHTE 601 2014 137 du 22 juillet 2015

IT: FR\_GERICHTE 601 2014 137 del 22 luglio 2015

### **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Anwälte, Notare

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) Dans la mesure où le recourant a été sanctionné pour le contenu de sa lettre du 24 mai 2012 et pour le dépôt de la plainte pénale dirigée spécialement contre le Procureur général, il n'y a pas lieu d'examiner les autres procédures invoquées par l'intéressé, notamment les plaintes pénales contre les policiers et les médecins. Quoi qu'en dise le recourant, ces actes ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui a été faite ci-dessus et qui se fonde sur les éléments que l'avocat avait à disposition lorsqu'il a violé ses devoirs professionnels. Pour la même raison, il est exclu de suspendre la procédure jusqu'à droit connu sur la plainte instruite contre les policiers. b) Quant au fait que la plainte pénale contre le Procureur général visait aussi sa prétendue implication dans la privation de liberté à des fins d'assistance, il faut constater que les acrobaties juridiques du recourant pour tenter de justifier sa manœuvre sont dépourvues de toute pertinence. En particulier, on ne voit pas comment il peut déduire d'une prétendue irrégularité de la procédure menée par les autorités médicales (directives de la Direction de la santé et de l'action sociale, lettre signée en blanc par le médecin-cadre à l'intention du psychiatre de garde) la conclusion qu'en réalité, l'internement aurait été ordonné par le Procureur général ou la police. Il s'agit de faits totalement indépendants et sans relation de causalité entre eux. Une fois de plus, le recourant se

Tribunal cantonal TC Page 18 de 19 borne à échafauder des hypothèses, qui ne trouvent aucun début de concrétisation dans le dossier.

#### **E. 6**

a) L'art. 17 al. 1 LLCA prévoit qu'en cas de violation d'une règle professionnelle, l'autorité de surveillance cantonale peut prononcer à l'encontre d'un avocat plusieurs mesures disciplinaires qui vont de l'avertissement (let. a) à l'interdiction définitive de pratiquer (let. e). Si, à l'instar du Tribunal fédéral, la Cour de céans revoit librement l'application des règles professionnelles, elle s'impose en revanche une certaine retenue lors de l'examen de la sanction disciplinaire prononcée. Elle n'intervient que lorsque l'autorité compétente a excédé les limites de son pouvoir d'appréciation, au point que la sanction apparaît clairement disproportionnée et confine à l'arbitraire (cf. pour le Tribunal fédéral, arrêts TF 2C\_878/2011 du 28 février 2012; 2C\_257/2010 du 23 août 2010 consid. 6). Le blâme prévu à l'art. 17 al. 1 let. b LLCA est proche de l'avertissement, mais s'en distingue parce qu'il réprime des comportements légèrement plus graves que ceux susceptibles de faire l'objet d'un simple avertissement. Il s'agit cependant d'une différence de degré et non de nature et

cette différence s'avère si fine que l'autorité de recours aura souvent tendance à suivre l'appréciation de l'autorité de surveillance, à moins qu'elle n'arrive à la conclusion qu'aucune mesure disciplinaire ne se justifie. Le blâme peut viser des manquements répétés, à condition toutefois qu'aucune sanction ne figure au casier disciplinaire de l'avocat concerné (BOHNET/MARTENET, n° 2155, p. 880). En tant que deuxième mesure disciplinaire la plus légère, le blâme entre en considération pour des violations encore mineures des règles professionnelles, qui se situent toutefois à la limite des cas moyennement graves; il est prononcé également face à une récidive de violations légères déjà sanctionnées ou en cas de commission simultanée de plusieurs violations mineures des devoirs professionnels (POLEDNA, ad art. 17 LLCA, in Kommentar zum Anwaltsgesetz [Fellmann/Zindel (éd.) ], 2e éd., 2011, n. 32 p. 402s). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a estimé opportun et proportionné de prononcer un blâme contre l'avocat en retenant que ce dernier avait déposé une plainte pénale contre un haut magistrat du canton alors que les pièces du dossier démontraient que celle-ci n'avait aucune chance d'aboutir. Elle a justifié son prononcé également par le fait que ce n'était pas la première fois que l'intéressé avait fait usage de la plainte pénale de façon inappropriée. Pour sa part, à titre subsidiaire, le recourant conteste le choix de la mesure disciplinaire. Il reproche à l'autorité intimée de lui avoir infligé un blâme, soit un avertissement qualifié, au motif erroné qu'il avait déjà été sanctionné précédemment pour avoir déposé une plainte pénale abusive alors qu'au moment des faits de la présente cause, la Commission n'avait pas encore statué dans la première affaire. c) Contrairement aux affirmations du recourant, il faut d'emblée constater que le blâme infligé à l'avocat ne concrétise aucun abus ou excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. En effet, le recourant semble oublier que, dans le cas présent, il a été sanctionné d'un blâme pour deux motifs distincts, d'une part, en raison du dépôt abusif d'une plainte pénale et, d'autre part, pour le contenu inacceptable de sa lettre du 24 mai 2012 qui traitait sans raison le Procureur général de menteur. Cette seconde violation des devoirs professionnels, pourtant dûment retenue par la Commission, a manifestement été oubliée dans les motifs de la sanction. Or, conformément à ce qui a été dit précédemment, on doit admettre que l'addition des deux violations (encore) légères de l'art. 12 LLCA justifie amplement un blâme. Peu importe dès lors qu'en plus, la Commission ait indiqué tenir compte aussi de la persistance du comportement abusif du recourant

Tribunal cantonal TC Page 19 de 19 en matière de dépôt de plainte pénale. La sanction est justifiée même sans prendre en considération la récidive.

## **E. 7**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Pour le même motif, il n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA). la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 28 mai 2014 de la Commission du barreau est confirmée. II. Les frais de procédure sont mis par CHF 1'000.- à charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais qui a été effectuée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 22 juillet 2015/cpf Président remplaçant Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.